

Version caviardée

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 2  
de la Régie de l'énergie  
(la « Régie »)**



---

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DEMANDE D'APPROBATION DE TARIFS PROVISOIRES POUR LES ANNÉES 2023 ET 2024

---

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS

1. Référence :
- (i) Pièce [C-HQT-0006](#), p. 8, R1.2.1.
  - (ii) Pièce B-0017 (déposée sous pli confidentiel), p. 28;
  - (iii) Pièce B-0017 (déposée sous pli confidentiel), p. 29 et 30;
  - (iv) Pièce B-0012 (déposée sous pli confidentiel), p. 12.

Préambule :

(i) Le Transporteur répond ce qui suit sur les raisons pour lesquelles il s'en remet à la Régie à l'égard de la section 7. Mécanisme de traitement des écarts de l'Annexe A du [contrat soumis pour approbation] comme suit :

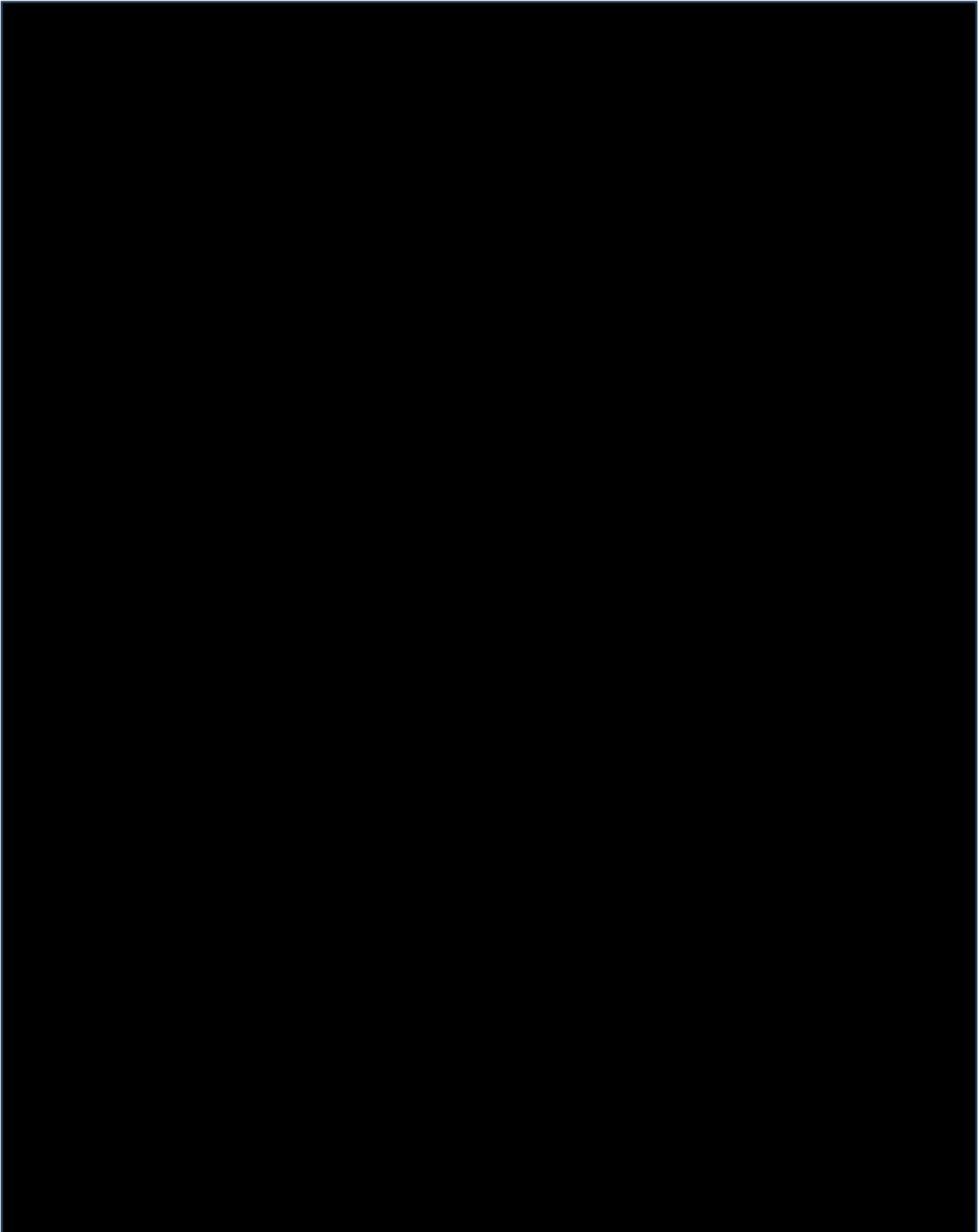
*« Comme mentionné dans sa réponse écrite, le Transporteur n'est ni en accord, ni en désaccord avec la demande de RTA en ce qui a trait au Mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027. Il déclare s'en remettre à la discrétion de la Régie de l'énergie (la « Régie ») à ce sujet. »*

(ii) **« 7. Mécanisme de traitement des écarts**

[Redacted text block]

(iii) RTA illustre l'application du Mécanisme de traitement des écarts par les deux exemples ci-dessous :

[Redacted text block]



[nous surlignons en jaune]

(iv) Dans sa réponse à la question 3.5 de la DDR 1 de la Régie, RTA indique ceci :



**Demandes :**

1.1 Considérant la proposition de RTA relative au Mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027 (référence (ii)), veuillez élaborer sur la faisabilité de la mise en œuvre de ce mécanisme du point de vue du Transporteur, en tenant compte des principes réglementaires et méthodes comptables qui lui sont applicables.

**Réponse :**

1 **Le Transporteur, sans préjuger de la finalité de la présente instance, appliquera**  
2 **le Contrat que la Régie approuvera et la ou les décisions de la Régie s’y référant.**  
3 **Le Transporteur n’a pas identifié de difficultés à l’égard de « la faisabilité de la**  
4 **mise en œuvre de ce mécanisme du point de vue du Transporteur, en tenant**  
5 **compte des principes réglementaires et méthodes comptables qui lui sont**  
6 **applicables » selon les cadres législatif et réglementaire actuels. Advenant que**  
7 **la Régie anticipe une difficulté à cet égard, le Transporteur prie la Régie de lui**  
8 **en faire part en amont de la décision à venir en l’instance.**

1.1.1. Dans l’éventualité où le Transporteur soutient que cette proposition ne serait pas compatible avec les principes réglementaires et méthodes comptables qui lui sont applicables, veuillez justifier la position du Transporteur à la référence (i).

**Réponse :**

9 **Sans objet.**

1.1.2. Dans l’éventualité où le Transporteur soutient que cette proposition serait compatible avec les principes réglementaires et méthodes comptables qui lui sont applicables, veuillez indiquer si le Transporteur partage la position exprimée par RTA à la référence (iv) et la commenter.

**Réponse :**

1           **La bonne foi préside dans les relations contractuelles entre RTA et le**  
2           **Transporteur. Le Transporteur ne dispose pas d'information qui contredise les**  
3           **affirmations de RTA.**

1.1.3. Dans l'éventualité où le Transporteur soutient que cette proposition serait compatible avec les principes réglementaires et méthodes comptables qui lui sont applicables, veuillez illustrer comment seraient traités les ajustements éventuels résultant de la mise en œuvre du mécanisme de traitement des écarts proposé par RTA, dans le cadre des dossiers tarifaires et des rapports annuels du Transporteur, à l'aide des exemples de la référence (iii).

**Réponse :**

4

5

6

7

8

9

10

1.2 Veuillez indiquer si le Transporteur est en accord [REDACTED]  
[REDACTED] Mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027 (référence (ii)). Veuillez élaborer.

**Réponse :**

11

12

13

14

**Comme indiqué à la rubrique (i) en préambule des présentes, le Transporteur n'est ni en accord, ni en désaccord avec la demande de RTA en ce qui a trait au mécanisme de traitement des écarts du Contrat 2023-2027. Il déclare s'en remettre à la discrétion de la Régie à ce sujet.**